

COULOM (Jean), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1699, f° 1, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21881, PH/JCHR/8420.

1 Registre des actes
 retenus par Jean Coulom
 no(tai)re l()annee 1699

Malpel, Ratier achapt

L an mil six cens quatre vingts dix neuf et le
premier Jour du mois de **janvier** apres midy a
villemur dioceze bas montauban sen(echau)cee de toulouze
regnant louis quatorzieme par la grace de dieu
roy de france et de navarre pardevant moy no(tai)re
royal dud(it) villemur soubz(sig)ne Et presans les
temoings bas nommes, a Este presant le sieur
germain ratier m(aître)re chirurgien h(abit)ant dud(it) villemur
lequel de()gré a fait vente pure et delaissé pour
tousjours a **jean Malpel brassier fils a feu**
françois h(abit)ant dud(it) villemur Icy presant Et
acceptant, scavoir est d une piece de terre vigne
et pred joignant scize dans le vignoble dud(it)
villemur **terroir de cambourrel autrement a**
tornie contenant le tout cinq razées ou environ
Et quoy que contienne soit plus ou moins sans
en rien reserver que la()portion de recolte prochaine
pour celluy qui l()a cultivée, lad(ite) terre Et vigne
confronte du levant terre et vigne de barthelemy azema

.....
+

Midy terre & vigne de Estienne roger cellier couchant
terre et vigne de guillaume gardettes dit cambet
septa(ntri)on vigne et terre de geraud valade et terre et
vigne de jean buffel dit la crasse, Et led(it) pred confronte
dud(it) levant pred de jean hugonnet dit trabol, Midy
vigne de Michel tardieu couchant pred dud(it) geraud
valade et autres confronta(ti)ons plus vrayes et
meulleures sy point en y a entre(e)s issues servitudes
soubz l oblie que fait au seigneur d ou est mouvante
en directe et la taille au roy quitte des arreyrages
de l un et de l autre jusques a ce jour et de toutes
autres charges debtes et ypotheques a()perpetuite
et en la Maniere que led(it) s(ieu)r ratier l()a acquise de
jean terrassier charp(enti)er dud(it) villemur par contrat
passe devant moy no(tai)re le treizieme Juillet dernier
faisant lad(ite) vente moyenant la somme de deux
cens vingt cinq livres, en tant Moings de laq[uelle]

led(it) Malpel a tout presantemant payé la somme de cent livres en louis d or louis argent et autre monoye ayant cours receue et embourcee par led(it) sieur ratier au veu de moy dit no(tai)re et temoings dont s en contente, et la somme de cent vingt cinq livres restante led(it) malpel s oblige payer aud(it)

.....
2

sieur ----- ratier dans six anne(e)s prochaines ----- avec l Intherest suivant l ord(onnan)ce ----- payable a chaque fin d annee, et Moyenant ce et led(it) payemant ainsin fait led(it) sieur ratier se contentera du prix entier de lad(ite) vente de laquelle il a donne et quitte toute plus valleur et a saisy et investu led(it) malpel de lad(ite) piece par le bail et tradition des p(rese)ntes avec promesse de luy en porter plaine Eviction et garentye en jugem(en)t et dehors et pour ce dessus obs(erv)er partyes chacune comme les concerne ont obliges leurs biens aux rigueurs de justice et par expres led(it) Malpel oblige lad(ite) piece qu()il tiendra a titre de precaire jusques a()l()actuel payemant presans pierre geros fils de jean et jean coulom dud(it) villemur signes avec led(it) s(ieu)r ratier led(it) Malpel a dit ne scavoit de ce requis par moy no(tai)re

Geros

Ratier

Coulom

Coulom, no(tai)re

Controlle a f 10 n° 2 a()villemur()le
10 jan(vi)er 1699 receu 10 s(o)lz
Costos